



## Décision de radiodiffusion CRTC 2005-121

Ottawa, le 5 avril 2005

### **Rawlco Radio Ltd.**

Prince Albert et La Ronge (Saskatchewan)

*Demande 2004-0901-2*

*Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-11*

*3 février 2005*

### **CKBI Prince Albert – nouvel émetteur FM à La Ronge**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Rawlco Radio Ltd. (Rawlco) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CKBI Prince Albert afin d'exploiter un émetteur FM à La Ronge.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à 95,9 MHz (canal 240A1) avec une puissance apparente rayonnée moyenne de 31 watts.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.
5. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.
6. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 5 avril 2007. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*

